

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°15-13 relative à la transmission des données de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) dans le cadre de la revalorisation de l'engagement hors bilan de l'Etat

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) ;

Vu la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
modifiée par la Loi 2004-801 du 6 Août 2004 ;

Vu la convention n°108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu les articles L 821-1 à 821-8, R 821-1 et suivants, D 821-1 à 821-5 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 2010-095 du 25 janvier 2010 relatif à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales et portant création d'une direction générale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 portant organisation de la direction générale de la cohésion sociale en services, en sous-directions et en bureaux ;

Vu l'article 47-2 de la Constitution de 1958, et les articles L. 111-2 et L.111-3-1-7 du code des juridictions financières ;

Vu l'article 30, le III de l'article 37 et le 5° de l'article 58 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles 86, 168 et 169 du décret n°2012-1246 du 7/12/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n°12-06 en date du 02 avril 2012 ;

décide :

Article 1^{er}

Le traitement a pour finalité de transmettre les données relatives à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) et son prestataire, et à la Direction des Etudes, des Répertoires et des Statistiques de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA).

Les objectifs sont de permettre à la DGCS :

- de communiquer à la Cour des comptes les informations nécessaires à la revalorisation de l'engagement hors bilan de l'Etat au titre de l'AAH ;
- d'expliquer les écarts temporels.

La demande de la DGCS s'inscrit dans le cadre de la certification des comptes annuels de l'Etat par la Cour des comptes. Ce traitement sera répété chaque fin d'année. La revalorisation sera calculée sur un état au 31 décembre de l'année en cours. L'explication des écarts temporels s'effectuera par l'analyse complémentaire de l'état au 31 décembre de l'année précédente. Le traitement se traduit par la mise à disposition de la DGCS en les locaux de la CCMSA de deux fichiers (un par objectif). Ces fichiers portent sur la totalité des bénéficiaires de l'AAH, en France métropolitaine.

Article 2

Les données à caractère personnel mises à disposition de la DGCS par la CCMSA sont :

- Un identifiant numérique anonymes ;
- Le sexe du bénéficiaire de l'AAH ;
- L'année et le mois de naissance du bénéficiaire de l'AAH ;
- La date d'octroi des droits à l'AAH par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou date de début du droit AAH ;
- La date de fin des droits à l'AAH notifiée par la CDAPH, ou date de fin du droit AAH ;
- La catégorie juridique de l'AAH (L.821-1 ou L.821-2 du Code de la sécurité sociale) ;
- Le montant du droit mensuel de la prestation (au 31 décembre).

Ces informations sont mises à disposition de la DGCS.

Article 3

Les destinataires de ces données sont la Direction Générale de la Cohésion Sociale et son prestataire, et le personnel habilité de la Direction des Etudes, des Répertoires et des Statistiques de la CCMSA.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès du directeur de la Caisse de mutualité sociale agricole qui verse l'allocation aux adultes handicapés.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 30 septembre 2015

Le Correspondant
Informatique & Libertés

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A...PAU....., le.....7/10/2015.....

Le Directeur

Marc Hélies